

Bruxelles, le 3 octobre 2025
(OR. en)

11793/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0220(NLE)

FISC 200
ECOFIN 1037
MC 6

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco sur l'échange d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale, en conformité avec la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la signature, au nom de l'Union, du protocole de modification de l'accord
entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco
sur l'échange d'informations relatives aux comptes financiers
en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale,
en conformité avec la norme d'échange automatique de renseignements
relatifs aux comptes financiers en matière fiscale
établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 115, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco sur l'échange d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale, en conformité avec la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)¹ (ci-après dénommé "accord") a renforcé l'assistance mutuelle en matière fiscale entre les parties contractantes et a amélioré le respect des obligations fiscales au niveau international.
- (2) Des modifications importantes apportées à la norme commune de déclaration (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques ont été incorporées au niveau international le 26 août 2022 et ont été intégrées dans le droit de l'Union au moyen de la directive (UE) 2023/2226 du Conseil², qui a modifié la directive 2011/16/UE du Conseil³.

¹ JO L 19 du 21.1.2005, p. 55, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_international/2005/44\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2005/44(1)/oj).

² Directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (JO L, 24.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2226/oj>).

³ Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/16/oj>).

- (3) Le 21 mai 2024, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Principauté de Monaco en vue de modifier l'accord pour intégrer les modifications de la NCD approuvées au niveau international. Les négociations ont été menées à bonne fin et ont abouti au paraphe du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco sur l'échange d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale, en conformité avec la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (ci-après dénommé "protocole de modification").
- (4) Le protocole de modification élargit le champ d'application de la NCD afin d'y inclure de nouveaux produits financiers numériques, tels que les produits de monnaie électronique spécifiques et les monnaies numériques de banque centrale, tout en introduisant des exigences de déclaration plus détaillées et des procédures de diligence raisonnable renforcées. Il met également à jour les références à la législation des parties contractantes en matière de protection des données et les garanties applicables en matière de protection des données.
- (5) Le texte du protocole de modification qui résulte des négociations est conforme aux directives de négociation adoptées par le Conseil.
- (6) Il convient, dès lors, de signer le protocole de modification au nom de l'Union et d'approuver les déclarations communes jointes au protocole de modification.

- (7) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁴,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

Article premier

La signature du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco sur l'échange d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale, en conformité avec la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques est autorisée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit protocole de modification⁵.

Article 2

La déclaration commune des parties contractantes relative à l'accord et aux annexes, la déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 5 de l'accord et la déclaration commune des parties contractantes relative à l'entrée en vigueur et à l'application du protocole de modification sont approuvées au nom de l'Union.

⁵ Le texte du protocole de modification sera publié avec la décision relative à sa conclusion.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
